

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 13

45^e année

16 janvier 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 66/2002 de la Commission du 15 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 67/2002 de la Commission du 15 janvier 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 3
- Règlement (CE) n° 68/2002 de la Commission du 15 janvier 2002 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 2002 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers 6
- Règlement (CE) n° 69/2002 de la Commission du 15 janvier 2002 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 7
- ★ **Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers ⁽¹⁾** 9
- ★ **Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers** 21

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/29/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 janvier 2002 relative à une aide financière de la Communauté au stockage, en France, en Italie et au Royaume-Uni, d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux [notifiée sous le numéro C(2001) 4736]** 25

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2002/30/CE:

- * **Décision de la Commission du 8 janvier 2002 approuvant le plan d'action technique 2002 pour l'amélioration des statistiques agricoles** [notifiée sous le numéro C(2001) 4973] 28

2002/31/CE:

- * **Décision de la Commission du 14 janvier 2002 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et modifiant la décision 2001/925/CE** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 74] 31

2002/32/CE:

- * **Décision de la Commission du 14 janvier 2002 relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 11 de la directive 2001/89/CE du Conseil concernant l'Espagne** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 75] ... 32

2002/33/CE:

- * **Décision de la Commission du 14 janvier 2002 relative à l'utilisation par l'Espagne de deux abattoirs en application de l'article 10, paragraphe 1, point b), de la directive 2001/89/CE du Conseil** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 76] 35

Rectificatifs

- * **Rectificatif de la décision de la commission mixte CE-AELE n° 1/2000 du 20 décembre 2000 portant amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun** (JO L 9 du 12.1.2001) 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 66/2002 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	68,3
	204	112,8
	212	110,5
	624	74,0
	999	91,4
0707 00 05	052	74,2
	220	249,0
	628	242,2
0709 90 70	999	188,5
	052	187,9
	204	316,8
	220	212,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	239,0
	052	49,3
	204	55,2
	212	42,4
	220	53,4
	508	23,3
0805 20 10	999	44,7
	052	58,3
	204	99,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	999	79,0
	052	66,4
	204	85,3
	464	72,0
	624	77,0
	999	75,2
0805 50 10	052	46,8
	600	49,1
	999	48,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	41,6
	400	112,8
	404	105,3
	720	110,5
	728	105,7
	999	95,2
	400	99,0
0808 20 50	512	62,9
	720	88,1
	999	83,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 67/2002 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1002 00 00	Seigle	0,00
1003 00 10	Orge, de semence	0,00
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	0,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	35,35
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	35,35
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 31.12.2001 au 14.1.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	125,61	119,08	124,18	92,73	220,65 (**)	210,65 (**)	147,94 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	41,00	25,21	19,03	13,46	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	41,00	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Gulf.

(***) Fob USA.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,81 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,51 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 68/2002 DE LA COMMISSION**du 15 janvier 2002****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 2002 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2492/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du premier trimestre de 2002. Les certifi-

cats d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le premier trimestre de 2002.

*Article 2*Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du deuxième trimestre de 2002 pour la quantité suivante: 2 500 t.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.⁽²⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 18.⁽³⁾ JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.11.1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 69/2002 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2002

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 janvier 2002, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} février 2002, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 janvier 2002 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne:

- 300 tonnes originaires du Botswana,
- 200 tonnes originaires de Namibie.

Royaume-Uni:

- 1 200 tonnes originaires du Botswana,
- 600 tonnes originaires de Namibie,
- 30 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de février 2002 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	17 416 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	3 333 tonnes,
Zimbabwe:	9 100 tonnes,
Namibie:	12 200 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

DIRECTIVE 2001/96/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 4 décembre 2001****établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Étant donné le nombre élevé d'accidents de navigation concernant des vraquiers et les pertes en vies humaines qui y sont associées, de nouvelles mesures devraient être prises en vue de renforcer la sécurité maritime dans le cadre de la politique commune des transports.
- (2) L'analyse des causes d'accidents de vraquiers fait apparaître que les opérations de chargement et de déchargement de cargaisons solides en vrac, si elles ne sont pas exécutées correctement, peuvent contribuer à la perte de vraquiers, soit du fait de contraintes excessives exercées sur la structure du navire, soit en raison d'avaries mécaniques des éléments de structure dans les cales à cargaison. La sécurité des vraquiers peut être renforcée par l'adoption de mesures visant à réduire le risque d'avaries de structure et de pertes dues à la mauvaise exécution d'opérations de chargement ou de déchargement.
- (3) Au niveau international, l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le cadre de diverses résolutions de son assemblée, a adopté des recommandations relatives à la sécurité des vraquiers, ayant trait à l'interface navire/port en général et aux opérations de chargement et de déchargement en particulier.
- (4) L'OMI a adopté, dans sa résolution A.862(20), un recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers («recueil BLU») et a vivement encouragé les gouvernements contractants à le mettre en œuvre le plus tôt possible et à informer l'OMI de tout

cas de non-respect des règles. Dans cette résolution, l'OMI a en outre invité les gouvernements contractants sur le territoire desquels se trouvent des terminaux de chargement et de déchargement de cargaisons solides en vrac à adopter des mesures législatives afin d'appliquer une série de principes essentiels nécessaires pour la mise en œuvre dudit recueil.

- (5) L'incidence des opérations de chargement et de déchargement sur la sécurité des vraquiers a des implications transfrontières, compte tenu du caractère planétaire des échanges de cargaisons sèches en vrac. Dès lors, il est préférable d'agir au niveau communautaire pour prévenir le naufrage de vraquiers dû à de mauvaises pratiques de chargement et de déchargement, en établissant des exigences et des procédures harmonisées aux fins de l'application des recommandations de l'OMI formulées dans la résolution A.862(20) de l'assemblée et du recueil BLU.
- (6) Compte tenu du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité, une directive constitue l'instrument juridique approprié, car elle établit un cadre pour l'application obligatoire et uniforme par les États membres des exigences et des procédures applicables au chargement et au déchargement sûrs des vraquiers tout en laissant à chaque État membre le libre choix des modalités de mise en œuvre les mieux adaptées à son système national. Conformément au principe de proportionnalité, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.
- (7) La sécurité des vraquiers et de leur équipage peut être renforcée en réduisant les risques liés à la mauvaise exécution des opérations de chargement ou de déchargement dans les terminaux pour cargaisons sèches en vrac. On pourra atteindre cet objectif en établissant des procédures harmonisées de coopération et de communication entre le navire et le terminal et en définissant des critères d'aptitude applicables aux navires et aux terminaux.
- (8) Afin de renforcer la sécurité des vraquiers et d'éviter toute distorsion de la concurrence, les procédures harmonisées et les critères d'aptitude devraient s'appliquer à tous les vraquiers, quel que soit leur pavillon, et à tous les terminaux dans la Communauté où, dans des circonstances normales, ces navires font escale pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac.

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 240 et JO C 180 E du 26.6.2001, p. 273.

⁽²⁾ JO C 14 du 16.1.2001, p. 37.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 février 2001 (JO C 276 du 1.10.2001, p. 38), position commune du Conseil du 27 juin 2001 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 25 octobre 2001 (non encore parue au Journal officiel).

- (9) Il convient que les vraquiers faisant escale à un terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac soient aptes à ces opérations. De même, les terminaux devraient être aptes à recevoir et à charger ou décharger les vraquiers faisant escale. À cet effet, des critères d'aptitude ont été définis dans le recueil BLU.
- (10) Afin de renforcer la coopération et la communication avec le capitaine du navire sur les questions liées au chargement et au déchargement des cargaisons solides en vrac, il convient de nommer un représentant du terminal responsable de ces opérations dans le terminal, et de mettre à la disposition des capitaines des manuels de renseignements indiquant les exigences propres au terminal et au port. À cet effet, des dispositions sont prévues dans le recueil BLU.
- (11) L'élaboration, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle de la qualité dans les terminaux permettrait de garantir que les procédures de coopération et de communication et les opérations de chargement et de déchargement proprement dites dans le terminal sont planifiées et exécutées conformément à un cadre harmonisé internationalement reconnu et pouvant faire l'objet d'audits. En vue de sa reconnaissance internationale, le système de contrôle de la qualité devrait être compatible avec la série de normes ISO 9000 adoptée par l'Organisation internationale de normalisation. Afin de laisser aux nouveaux terminaux suffisamment de temps pour obtenir la certification correspondante, il importe de prévoir à leur intention, pour une période limitée, une autorisation temporaire d'exploitation.
- (12) Afin de garantir que les opérations de chargement et de déchargement sont soigneusement préparées, convenues et conduites de manière à éviter qu'elles menacent la sécurité du navire ou de l'équipage, il convient de définir les responsabilités du capitaine et du représentant du terminal. À cet effet, des dispositions pertinentes sont prévues par la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (convention SOLAS de 1974), la résolution A.862(20) de l'assemblée de l'OMI et le recueil BLU. Aux mêmes fins, les procédures destinées à préparer, à approuver et à conduire les opérations de chargement ou de déchargement peuvent être fondées sur les dispositions desdits instruments internationaux.
- (13) La Communauté ayant d'une manière générale intérêt à dissuader les navires non conformes aux normes de fréquenter ses ports, il convient que le représentant du terminal notifie toute anomalie manifeste à bord d'un vraquier qui est de nature à menacer la sécurité des opérations de chargement ou de déchargement.
- (14) Il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres empêchent ou fassent cesser les opérations de chargement ou de déchargement lorsqu'elles disposent d'éléments précis donnant à penser que la sécurité du navire ou de l'équipage est menacée par ces opérations. Les autorités compétentes devraient également intervenir dans l'intérêt de la sécurité en cas de désaccord entre le capitaine et le représentant du terminal sur l'application de ces procédures. L'intervention des autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité ne devrait pas être dépendante d'intérêts commerciaux liés au terminal.
- (15) Il est nécessaire de prévoir des procédures aux fins de signaler les avaries d'un navire survenant lors des opérations de chargement et de déchargement aux organes appropriés, tels que les sociétés de classification, et pour les réparer, si nécessaire. Au cas où ces avaries pourraient nuire à la sécurité ou à la navigabilité du navire, la décision concernant la nécessité et l'urgence des réparations devrait être prise par les autorités chargées du contrôle par l'État du port en consultation avec l'administration de l'État du pavillon. Étant donné l'expertise technique nécessaire pour prendre cette décision, les autorités en question devraient avoir le droit de faire appel à un organisme agréé pour entreprendre l'inspection de l'avarie et émettre un avis sur la nécessité de procéder à des réparations.
- (16) L'application de la présente directive devrait s'appuyer sur des procédures efficaces de contrôle et de surveillance dans les États membres. L'établissement de rapports sur les résultats de cette surveillance fournira des informations précieuses sur l'efficacité des exigences et des procédures harmonisées établies par la présente directive.
- (17) Dans la résolution A.797(19) de l'assemblée de l'OMI du 23 novembre 1995 relative à la sécurité des navires transportant des cargaisons solides en vrac, les autorités de l'État du port sont requises d'apporter la confirmation que les terminaux de chargement et de déchargement de cargaisons solides en vrac satisfont aux recueils et recommandations de l'OMI en matière de coopération navire/terre. La notification à l'OMI de l'adoption de la présente directive constituera une réponse appropriée à cette demande, en même temps qu'un signal clair en direction de la communauté maritime internationale indiquant que la Communauté est résolue à soutenir les efforts déployés au niveau international en vue de renforcer la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers.
- (18) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (19) Certaines dispositions de la présente directive devraient pouvoir être modifiées selon ladite procédure afin de les mettre en conformité avec les instruments internationaux et communautaires adoptés, modifiés ou entrés en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente directive et aux fins de la mise en œuvre des procédures fixées par la présente directive, sans en élargir le champ d'application.

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(20) La directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾ et ses directives spécifiques pertinentes s'appliquent au travail relatif au chargement et au déchargement des vraquiers,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet de renforcer la sécurité des vraquiers faisant escale aux terminaux des États membres pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac, en réduisant les risques de contraintes excessives et d'avarie matérielle de structure du navire au cours du chargement ou du déchargement, par l'établissement:

- 1) de critères harmonisés d'aptitude applicables à ces navires et terminaux, et
- 2) de procédures harmonisées de coopération et de communication entre ces navires et terminaux.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique:

- 1) à tous les vraquiers, quel que soit leur pavillon, faisant escale à un terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac, et
- 2) à tous les terminaux des États membres où font escale des vraquiers qui relèvent du champ d'application de la présente directive.

Sans préjudice des dispositions de la règle VI/7 de la convention SOLAS de 1974, la présente directive ne s'applique pas aux installations qui ne sont utilisées que de manière exceptionnelle pour le chargement, dans des vraquiers, et le déchargement, hors de vraquiers, de cargaisons solides en vrac et ne s'applique pas dès lors que les opérations de chargement ou de déchargement sont effectuées uniquement au moyen des équipements à bord du vraquier concerné.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «conventions internationales», les conventions définies à l'article 2, point 1, de la directive 95/21/CE du Conseil ⁽²⁾, telles qu'en vigueur le 4 décembre 2001;

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽²⁾ Directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/97/CE de la Commission (JO L 331 du 23.12.1999, p. 67).

2) «convention SOLAS de 1974», la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que les protocoles et modifications y afférents, tels qu'en vigueur le 4 décembre 2001;

3) «recueil BLU», le recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers, tel qu'il figure à l'annexe de la résolution A.862(20) de l'assemblée de l'OMI du 27 novembre 1997, en son état au 4 décembre 2001;

4) «vraquier», un vraquier tel que défini dans la règle IX/1.6 de la convention SOLAS de 1974, dans l'interprétation de la résolution 6 de la conférence SOLAS de 1997, à savoir:

- un navire comptant un seul pont, des citernes supérieures et des citernes latérales en trémies dans ses espaces à cargaison et qui est destiné essentiellement à transporter des cargaisons sèches en vrac, ou
- un minéralier, c'est-à-dire un navire de mer à un seul pont comportant deux cloisons longitudinales et un double fond sous toute la tranche à cargaison, qui est destiné au transport de minerais dans les cales centrales uniquement, ou
- un transporteur mixte tel que défini dans la règle II-2/3.2.7 de la convention SOLAS de 1974;

5) «cargaison sèche en vrac» ou «cargaison solide en vrac», les cargaisons solides en vrac telles que définies dans la règle XII/1.4 de la convention SOLAS de 1974, à l'exclusion des grains;

6) «grains», les grains tels que définis à la règle VI/8.2 de la convention SOLAS de 1974;

7) «terminal», toute installation fixe, flottante ou mobile équipée et utilisée pour le chargement dans des vraquiers ou le déchargement hors de vraquiers de cargaisons sèches en vrac;

8) «exploitant de terminal», le propriétaire d'un terminal, ou tout organisme ou personne à qui le propriétaire a confié la responsabilité des opérations de chargement et de déchargement d'un vraquier particulier effectuées au terminal;

9) «représentant du terminal», toute personne nommée par l'exploitant de terminal qui a la responsabilité générale de la préparation, de la conduite et du déroulement des opérations de chargement et de déchargement d'un vraquier particulier effectuées par le terminal et l'autorité pour contrôler l'ensemble;

10) «capitaine», la personne qui a le commandement d'un vraquier, ou un officier du navire chargé par le capitaine des opérations de chargement et de déchargement;

11) «organisme agréé», un organisme agréé conformément à l'article 4 de la directive 94/57/CE du Conseil ⁽³⁾;

⁽³⁾ Directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (JO L 319 du 12.12.1994, p. 20). Directive modifiée par la directive 97/58/CE de la Commission (JO L 274 du 7.10.1997, p. 8).

- 12) «administration de l'État du pavillon», les autorités compétentes de l'État dont le vraquier a droit de battre le pavillon;
- 13) «autorité chargée du contrôle par l'État du port», l'autorité compétente d'un État membre habilitée à appliquer les dispositions relatives au contrôle prévues dans la directive 95/21/CE;
- 14) «autorité compétente», une autorité publique nationale, régionale ou locale d'un État membre habilitée par la législation nationale à mettre en œuvre et faire appliquer les dispositions de la présente directive;
- 15) «renseignements sur la cargaison», les renseignements sur la cargaison requis aux termes de la règle VI/2 de la convention SOLAS de 1974;
- 16) «plan de chargement ou de déchargement», un plan tel que visé par la règle VI/7.3 de la convention SOLAS de 1974 et établi selon le modèle figurant à l'appendice 2 du recueil BLU;
- 17) «liste de contrôle de sécurité navire/terre», la liste de contrôle visée à la section 4 du recueil BLU et établie selon le modèle figurant à l'appendice 3 dudit recueil;
- 18) «déclaration relative à la densité de la cargaison solide en vrac», les informations sur la densité de la cargaison qui doivent être fournies en application de la règle XII/10 de la convention SOLAS de 1974.

Article 4

Exigences concernant l'aptitude opérationnelle des vraciers

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les exploitants de terminaux s'assurent de l'aptitude opérationnelle des vraciers au chargement ou au déchargement de cargaisons solides en vrac en contrôlant la conformité aux dispositions de l'annexe I.

Article 5

Exigences concernant l'aptitude des terminaux

Les États membres s'assurent que les exploitants de terminaux veillent à ce que, en ce qui concerne les terminaux dont ils sont responsables en vertu de la présente directive:

- 1) les terminaux respectent les dispositions de l'annexe II;
- 2) un ou plusieurs représentants du terminal soit/soient nommé(s);
- 3) des manuels de renseignements soient préparés indiquant les exigences propres au terminal et celles des autorités compétentes ainsi que les renseignements concernant le port et le terminal énumérés à l'appendice 1, point 1.2, du recueil BLU, et que ces manuels soient mis à la disposition des capitaines de vraciers faisant escale au terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac, et

- 4) un système de contrôle de la qualité soit élaboré, mis en œuvre et maintenu. Un tel système de contrôle de la qualité est certifié conformément à la norme ISO 9001:2000 ou à une norme équivalente qui couvre au moins tous les aspects de la norme ISO 9001:2000, et fait l'objet d'audits selon les orientations de la norme ISO 10011:1991 ou d'une norme équivalente qui couvre tous les aspects de la norme ISO 10011:1991. La directive 98/34/CE⁽¹⁾ est respectée en ce qui concerne lesdites normes équivalentes.

Il est accordé une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour la mise en place du système de contrôle de la qualité et une année supplémentaire pour l'obtention de la certification du système.

Article 6

Autorisation temporaire

Par dérogation aux exigences de l'article 5, point 4, l'autorité compétente peut délivrer, pour les terminaux qui ont été aménagés récemment, une autorisation temporaire d'exploitation d'une validité maximale de douze mois. Le terminal doit toutefois faire la preuve de son intention de mettre en œuvre un système de contrôle de la qualité conforme à la norme ISO 9001:2000 ou à une norme équivalente, comme prévu à l'article 5, point 4.

Article 7

Responsabilités des capitaines et des représentants des terminaux

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les principes énoncés ci-après concernant les responsabilités des capitaines et des représentants des terminaux sont respectés et appliqués.

- 1) Responsabilités du capitaine:
 - a) le capitaine est responsable à tout moment du chargement et du déchargement sûrs du vraquier dont il a la charge;
 - b) le capitaine indique au terminal, suffisamment à l'avance par rapport à l'heure d'arrivée probable de son navire au terminal, les renseignements visés à l'annexe III;
 - c) avant tout chargement de cargaison solide en vrac, le capitaine s'assure d'avoir reçu les renseignements sur la cargaison requis par la règle VI/2.2 de la convention SOLAS de 1974 et, si nécessaire, une déclaration relative à la densité de ladite cargaison. Ces renseignements sont inscrits dans le formulaire de déclaration concernant la cargaison figurant à l'appendice 5 du recueil BLU;
 - d) avant le commencement et au cours du chargement ou du déchargement, le capitaine s'acquitte des obligations énoncées à l'annexe IV.

⁽¹⁾ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37). Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

- 2) Responsabilités du représentant du terminal:
- à la réception de la notification initiale de l'heure d'arrivée probable du navire, le représentant du terminal fournit au capitaine les renseignements visés à l'annexe V;
 - le représentant du terminal s'assure que le capitaine a été avisé dès que possible des informations contenues dans le formulaire de déclaration concernant la cargaison;
 - le représentant du terminal notifie sans délai au capitaine et à l'autorité chargée du contrôle par l'État du port les anomalies manifestes qu'il a constatées à bord d'un vraquier qui pourraient menacer la sécurité du chargement ou du déchargement de cargaisons solides en vrac;
 - avant le commencement et au cours du chargement ou du déchargement, le représentant du terminal s'acquitte des obligations énoncées à l'annexe VI.

Article 8

Procédures entre les vraciers et les terminaux

Les États membres veillent à ce que les procédures ci-après soient appliquées aux fins du chargement, dans des vraciers, ou du déchargement, hors de vraciers, de cargaisons solides en vrac.

- Avant le chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac, le capitaine convient avec le représentant du terminal d'un plan de chargement ou de déchargement conforme aux dispositions de la règle VI/7.3 de la convention SOLAS de 1974. Le plan de chargement ou de déchargement est élaboré conformément au modèle figurant à l'appendice 2 du recueil BLU. Le numéro OMI du vraquier concerné y est indiqué et le capitaine et le représentant du terminal confirment leur accord sur le plan en le signant.

Toute modification du plan susceptible, aux yeux de l'une ou l'autre partie, de nuire à la sécurité du navire ou de l'équipage est mise au point, acceptée et approuvée par les deux parties sous forme d'un plan révisé.

Le plan de chargement ou de déchargement approuvé, ainsi que toute révision ultérieure approuvée, sont conservés à bord du navire et au terminal pendant une période de six mois, pour permettre aux autorités compétentes de procéder à toute vérification nécessaire.

- Avant le commencement du chargement ou du déchargement, la liste de contrôle de sécurité navire/terre est complétée et signée conjointement par le capitaine et le représentant du terminal, conformément aux directives figurant à l'appendice 4 du recueil BLU.
- Une communication effective entre le navire et le terminal est établie et maintenue tout au long de l'opération, permettant de répondre aux demandes de renseignements concernant le processus de chargement ou de déchargement et de réagir rapidement au cas où le capitaine ou le représentant du terminal ordonne de surseoir aux opérations de chargement ou de déchargement.

- Le capitaine et le représentant du terminal conduisent les opérations de chargement ou de déchargement conformément au plan convenu. Le représentant du terminal est responsable du chargement ou du déchargement de la cargaison solide en vrac pour ce qui concerne l'ordre des cales, les quantités et la cadence de chargement ou de déchargement indiqués dans le plan. Il ne s'écarte pas du plan de chargement ou de déchargement approuvé, sauf consultation préalable et accord écrit du capitaine.
- À l'issue du chargement ou du déchargement, le capitaine et le représentant du terminal conviennent par écrit que le chargement ou le déchargement a été exécuté conformément au plan, y compris toute modification convenue. Dans le cas du déchargement, cet accord écrit est accompagné d'un document attestant que les cales à cargaison ont été vidées et nettoyées conformément aux exigences du capitaine, et indique toute avarie subie par le navire ainsi que toutes réparations effectuées.

Article 9

Rôle des autorités compétentes

- Sans préjudice des droits et obligations du capitaine prévus à la règle VI/7.7 de la convention SOLAS de 1974, les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes empêchent ou fassent cesser les opérations de chargement ou de déchargement de cargaisons solides en vrac lorsqu'elles disposent d'éléments précis donnant à penser que la sécurité du navire ou de l'équipage serait menacée par ces opérations.
- Lorsque l'autorité compétente est informée d'un désaccord entre le capitaine et le représentant du terminal sur l'application des procédures prévues à l'article 8, l'autorité compétente intervient, en cas de besoin, dans l'intérêt de la sécurité et/ou de l'environnement marin.

Article 10

Réparation des avaries survenues au cours du chargement ou du déchargement

- Si une avarie de la structure ou des équipements du navire survient au cours du chargement ou du déchargement, elle est signalée par le représentant du terminal au capitaine et, si nécessaire, réparée.
- Si l'avarie est susceptible de nuire à la structure ou à l'étanchéité de la coque, ou aux systèmes techniques essentiels du navire, l'administration de l'État du pavillon, ou un organisme agréé par elle et agissant en son nom, ainsi que l'autorité chargée du contrôle par l'État du port sont informées de la situation par le représentant du terminal et/ou le capitaine. La décision sur la nécessité d'une réparation immédiate ou sur la possibilité de son report est prise par l'autorité chargée du contrôle par l'État du port, en tenant compte de l'avis, s'il a été exprimé, de l'administration de l'État du pavillon ou de l'organisme agréé par elle et agissant en son nom, et de l'avis du capitaine. Lorsqu'une réparation immédiate est jugée nécessaire, il y est procédé à la satisfaction du capitaine et de l'autorité compétente avant que le navire ne quitte le port.

3. Aux fins de la décision visée au paragraphe 2, l'autorité chargée du contrôle par l'État du port peut faire appel à un organisme agréé pour entreprendre l'inspection de l'avarie et émettre un avis sur la nécessité d'une réparation immédiate ou sur son report.

4. Le présent article s'applique sans préjudice de la directive 95/21/CE.

Article 11

Surveillance et établissement de rapports

1. Les États membres s'assurent régulièrement que les terminaux satisfont aux exigences de l'article 5, point 1, de l'article 7, point 2 et de l'article 8. Cette procédure de surveillance comprend l'exécution de visites inopinées au cours des opérations de chargement ou de déchargement.

De plus, les États membres s'assurent que les terminaux satisfont aux exigences de l'article 5, point 4, à l'expiration de la période prévue audit point 4 et, pour les terminaux récemment installés, à l'expiration de la période prévue à l'article 6.

2. Les États membres fournissent tous les trois ans à la Commission un rapport sur les résultats de la surveillance. Le rapport contient également une évaluation de l'efficacité des procédures harmonisées pour la coopération et la communication entre les vraquiers et les terminaux prévus dans la présente directive. Le rapport est transmis au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la période de trois années calendaires sur laquelle il porte.

Article 12

Évaluation

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur le fonctionnement du système prévu par la présente directive, rapport qui se fonde sur les rapports des États membres visés à l'article 11, paragraphe 2. Ce rapport contient également une évaluation quant à la question de savoir s'il est nécessaire que les États membres continuent à fournir les rapports qui sont visés à l'article 11, paragraphe 2.

Article 13

Notification à l'OMI

La présidence du Conseil, agissant au nom des États membres, et la Commission informent conjointement l'OMI de l'adoption de la présente directive, en faisant référence au point 1.7 de l'annexe de la résolution A.797(19) de l'OMI.

Article 14

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/75/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 15

Procédure de modification

1. Les définitions qui figurent à l'article 3, points 1 à 6 et points 15 à 18, les références aux conventions et recueils internationaux ainsi qu'aux résolutions et circulaires de l'OMI, aux normes ISO et aux instruments communautaires, ainsi que leurs annexes, peuvent être modifiées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, afin de les mettre en conformité avec les instruments internationaux et communautaires adoptés, modifiés ou entrés en vigueur après l'adoption de la présente directive, dans la mesure où le champ d'application de cette dernière n'en est pas élargi.

2. La procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, s'applique en cas de modification de l'article 8 et des annexes aux fins de la mise en œuvre des procédures prévues par la présente directive et en cas de modification ou d'abrogation des obligations en matière d'établissement de rapports, visées à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, dans la mesure où ces dispositions n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.

Article 16

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

⁽¹⁾ Directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO L 247 du 5.10.1993, p. 19). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission du 1^{er} octobre 1998 (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

*Article 17***Transposition et application**

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 5 août 2003, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} mars 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de leur droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 18***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 19***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

D. REYNERS

ANNEXE I

EXIGENCES LIÉES À L'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES VRAQUIERS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DE CARGAISONS SOLIDES EN VRAC

(visées à l'article 4)

Les vraquiers faisant escale aux terminaux des États membres pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac sont contrôlés afin de s'assurer de leur conformité aux exigences ci-après.

- 1) Ils comportent des cales à cargaison et des écoutes d'une taille suffisante et d'une conception permettant le chargement, l'arrimage, le nivellement et le déchargement de cargaisons solides en vrac dans des conditions satisfaisantes.
- 2) Ils comportent les numéros d'identification des écoutes des cales à cargaison correspondant à ceux utilisés dans le plan de chargement ou de déchargement. L'emplacement, la taille et la couleur de ces numéros sont clairement visibles et facilement identifiables par l'opérateur des équipements de chargement ou de déchargement du terminal.
- 3) Les écoutes des cales à cargaison, les systèmes d'ouverture des écoutes et les dispositifs de sécurité sont en bon état de fonctionnement et utilisés uniquement à l'effet prévu.
- 4) Les indicateurs lumineux de la gîte, s'il en existe, sont testés avant le chargement ou le déchargement et se révèlent être opérationnels.
- 5) Si la présence à bord d'un calculateur de chargement agréé est requise, cet instrument est certifié et en état d'effectuer des calculs de contraintes au cours du chargement ou du déchargement.
- 6) Les machines de propulsion et les machines auxiliaires sont en bon état de fonctionnement.
- 7) Le matériel installé sur le pont pour les opérations d'amarrage et de mouillage est en état de fonctionnement et bien entretenu.

ANNEXE II

EXIGENCES LIÉES À L'APTITUDE DES TERMINAUX AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DE CARGAISONS SOLIDES EN VRAC

(visées à l'article 5, point 1)

1. Les terminaux n'acceptent pour le chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac que des vraquiers aptes à accoster de manière sûre le long des installations de chargement et de déchargement, compte tenu de la profondeur de l'eau au poste à quai, des dimensions maximales du navire, des dispositions prévues en matière d'amarrage, des défenses, de la sécurité d'accès et des obstructions possibles aux opérations de chargement ou de déchargement.
2. Le matériel de chargement ou de déchargement des terminaux doit être dûment certifié et entretenu conformément aux règles et aux normes applicables, et il ne doit être utilisé que par du personnel dûment qualifié et possédant, le cas échéant, les certificats requis.
3. Le personnel des terminaux est formé à tous les aspects du chargement et du déchargement sûrs des vraquiers, en fonction des responsabilités de chacun. La formation est conçue pour familiariser aux dangers généralement liés au chargement et au déchargement de cargaisons solides en vrac, et aux conséquences défavorables que peuvent avoir le chargement ou le déchargement incorrects sur la sécurité des navires.
4. Le personnel des terminaux assurant le chargement et le déchargement dispose d'équipements individuels de protection adéquats et les utilise, et bénéficie de périodes de repos appropriées afin d'éviter les accidents dus à la fatigue.

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE CAPITAINE AU TERMINAL

[visés à l'article 7, point 1 b)]

1. L'heure prévue d'arrivée du navire au large du port, dès que possible. Cette indication doit être mise à jour le cas échéant.
 2. Lors de la communication initiale de l'heure prévue d'arrivée:
 - a) nom, indicatif d'appel, numéro OMI, État du pavillon et port d'immatriculation;
 - b) plan de chargement ou de déchargement indiquant la quantité de cargaison, l'arrimage par les écoutilles, l'ordre de chargement ou de déchargement et la quantité à charger ou à décharger lors de chaque opération de déversement;
 - c) tirant d'eau à l'arrivée et tirant d'eau prévu au départ;
 - d) temps requis pour le ballastage ou le déballastage;
 - e) longueur hors tout et largeur du navire et longueur de la tranche à cargaison depuis le surbau avant de l'écoutille située à l'extrémité avant jusqu'au surbau arrière de l'écoutille située à l'extrémité arrière, par lesquelles la cargaison doit être chargée ou déchargée;
 - f) distance de la flottaison à la première écoutille par laquelle le chargement ou le déchargement doit commencer et distance du bordé du navire à l'ouverture de l'écoutille;
 - g) emplacement de l'échelle de coupée;
 - h) tirant d'air;
 - i) indications concernant les engins de manutention du navire et leurs capacités, le cas échéant;
 - j) nombre et type des aussières d'amarrage;
 - k) demandes particulières, concernant par exemple le nivellement de la cargaison ou la mesure en continu de la teneur en eau de la cargaison;
 - l) détails de toute réparation nécessaire susceptible de retarder l'accostage, le commencement du chargement ou du déchargement, ou de retarder l'appareillage à l'issue du chargement ou du déchargement;
 - m) tout autre renseignement concernant le navire, demandé par le terminal.
-

ANNEXE IV

OBLIGATIONS DU CAPITAINE AVANT ET PENDANT LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

[visées à l'article 7, point 1 d)]

Avant et pendant les opérations de chargement ou de déchargement, le capitaine doit veiller à ce que:

- 1) le chargement ou le déchargement du navire ainsi que le déversement ou la prise d'eau de ballast se fassent sous le contrôle de l'officier responsable;
- 2) la répartition de la cargaison et de l'eau de ballast soit surveillée pendant tout le processus de chargement ou de déchargement, afin que la structure du navire ne subisse pas de contraintes excessives;
- 3) le navire reste d'aplomb, ou bien, si une gîte est nécessaire pour des raisons opérationnelles, elle demeure aussi réduite que possible;
- 4) le navire demeure amarré de manière sûre, compte tenu des conditions météorologiques locales et des prévisions en la matière;
- 5) un nombre suffisant d'officiers et de matelots demeurent à bord pour l'ajustement des aussières d'amarrage ainsi que pour toute situation normale ou d'urgence, compte tenu de la nécessité de laisser à l'équipage des périodes de repos suffisantes pour éviter la fatigue;
- 6) le représentant du terminal soit averti des exigences en matière de nivellement de la cargaison, qui doit être conforme aux procédures du recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solide en vrac, de l'OMI;
- 7) le représentant du terminal soit averti des exigences du navire en matière d'harmonisation entre le déballastage ou le ballastage et la cadence de chargement ou de déchargement, et de tout écart par rapport au plan de déballastage ou de ballastage, ou de tout autre point susceptible d'affecter le chargement ou le déchargement de la cargaison;
- 8) l'eau de ballast soit déversée à un rythme conforme au plan de chargement approuvé, et n'entraîne pas d'inondation du quai ni des embarcations voisines; lorsqu'il n'est pas possible que le navire déverse toute son eau de ballast avant la phase de nivellement dans le processus de chargement, le capitaine s'accorde avec le représentant du terminal sur les heures auxquelles le chargement doit éventuellement être arrêté, et sur la durée de ces arrêts;
- 9) un accord existe avec le représentant du terminal quant aux actions à entreprendre en cas de pluie ou d'autre changement des conditions météorologiques, lorsque la nature de la cargaison créerait un risque en pareil cas;
- 10) aucun travail à chaud ne soit exécuté à bord ou à proximité du navire alors que celui-ci est à quai, sauf autorisation du représentant du terminal et conformément à toute exigence de l'autorité compétente;
- 11) une surveillance étroite des opérations de chargement et de déchargement et du navire soit assurée lors des phases finales du processus de chargement ou de déchargement;
- 12) le représentant du terminal soit averti immédiatement lorsque le processus de chargement ou de déchargement a provoqué une avarie ou créé une situation dangereuse, ou lorsqu'il est susceptible de le faire;
- 13) le représentant du terminal soit avisé lorsque la mise en assiette finale du navire doit commencer, afin de permettre l'évacuation des dispositifs transporteurs;
- 14) pour une même cale, le déchargement à tribord corresponde étroitement au déchargement à bâbord afin d'éviter une torsion de la structure du navire;
- 15) il soit tenu compte, lors du ballastage d'une ou de plusieurs cales, de l'éventualité de rejets de vapeurs inflammables en provenance des cales, et que des précautions soient prises avant l'autorisation de tout travail à chaud à côté ou au-dessus de ces cales.

ANNEXE V

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE TERMINAL AU CAPITAINE

[visés à l'article 7, point 2 a)]

1. Désignation du poste à quai où aura lieu le chargement ou le déchargement et délais prévus pour l'accostage et l'opération de chargement ou de déchargement ⁽¹⁾.
2. Caractéristiques du matériel de chargement ou de déchargement, y compris la cadence nominale de chargement ou de déchargement du terminal et le nombre de goulottes de chargement ou de déchargement à utiliser, ainsi que le délai prévu pour chaque déversement ou (dans le cas du déchargement) le délai prévu pour chaque étape du déchargement.
3. Particularités du poste à quai ou de la jetée que le capitaine peut devoir connaître, y compris l'emplacement des obstacles fixes ou mobiles, des défenses, des bollards et des dispositifs d'amarrage.
4. Profondeur minimale de l'eau le long du poste à quai et dans les chenaux d'accès ou de sortie ⁽¹⁾.
5. Densité de l'eau au poste à quai.
6. Distance maximale entre la flottaison et la partie supérieure des panneaux d'écoutille ou entre la flottaison et la partie supérieure des hiloires, suivant celle de ces valeurs qui est applicable à l'opération de chargement ou de déchargement, et tirant d'air maximal.
7. Dispositions concernant les passerelles et l'accès.
8. Côté du navire qui devra se trouver le long du poste à quai.
9. Vitesse maximale autorisée à l'approche de la jetée, ainsi que disponibilité et type des remorqueurs, et leur force de traction.
10. Ordre dans lequel les différents lots de cargaison doivent être chargés, et toutes autres restrictions applicables, s'il n'est pas possible de charger la cargaison dans n'importe quel ordre ou dans n'importe quelle cale en raison d'exigences particulières au navire.
11. Toutes propriétés de la cargaison à charger qui peuvent présenter un risque si la cargaison entre en contact avec des cargaisons ou des résidus à bord.
12. Renseignements préalables sur les opérations de chargement ou de déchargement qui sont prévues ou sur les changements à apporter aux plans existants de chargement ou de déchargement.
13. Indications visant à préciser si le matériel de chargement ou de déchargement du terminal est fixe ou si sa mobilité est limitée.
14. Aussières d'amarrage requises.
15. Notification de dispositions particulières concernant l'amarrage.
16. Toutes restrictions quant au ballastage ou au déballastage.
17. Tirant d'eau maximal à l'appareillage autorisé par l'autorité portuaire.
18. Tout autre renseignement concernant le terminal, demandé par le capitaine.

⁽¹⁾ Les renseignements concernant les délais prévus pour l'accostage et l'appareillage ainsi que la profondeur d'eau minimale au poste à quai doivent être progressivement mis à jour et transmis au capitaine dès réception des avis d'heure d'arrivée prévue. Les informations sur la profondeur d'eau minimale dans les chenaux d'accès et de sortie seront fournies par le terminal ou l'autorité compétente, selon le cas.

ANNEXE VI

OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT DU TERMINAL AVANT ET PENDANT LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

[visées à l'article 7, point 2 d)]

Avant et pendant les opérations de chargement ou de déchargement, le représentant du terminal doit:

- 1) indiquer au capitaine les noms des membres du personnel du terminal ou de l'agent du chargeur qui seront responsables des opérations de chargement ou de déchargement et avec lesquels le capitaine sera en contact, ainsi que les procédures à suivre pour se mettre en rapport avec ces personnes;
- 2) prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter une avarie au navire du fait du matériel de chargement ou de déchargement, et informer le capitaine si une telle avarie survient;
- 3) veiller à ce que le navire reste d'aplomb, ou bien, si une gêne est nécessaire pour des raisons opérationnelles, à ce qu'elle demeure aussi réduite que possible;
- 4) veiller, pour une même cale, à ce que le déchargement à tribord corresponde étroitement au déchargement à bâbord, afin d'éviter une torsion de la structure du navire;
- 5) dans le cas de cargaisons à haute densité, ou lorsque les charges individuelles lâchées par une benne sont importantes, prévenir le capitaine que la structure du navire peut subir des chocs localisés considérables jusqu'à ce que le plafond de ballast soit entièrement couvert par la cargaison, en particulier si la cargaison peut être larguée de haut en chute libre, et que des précautions spéciales doivent être prises au début de l'opération de chargement dans chaque cale à cargaison;
- 6) veiller à s'accorder avec le capitaine à toutes les étapes du processus en ce qui concerne tous les aspects des opérations de chargement ou de déchargement, et à ce que le capitaine soit informé de toute modification de la cadence convenue de chargement, ainsi que du poids chargé après chaque déversement;
- 7) consigner le poids et la disposition de la cargaison chargée ou déchargée, et veiller à ce que les poids dans les cales ne s'écartent pas du plan de chargement ou de déchargement approuvé;
- 8) veiller à ce que la cargaison soit nivelée, au chargement comme au déchargement, conformément aux exigences du capitaine;
- 9) veiller à ce que les quantités de cargaison requises pour obtenir le tirant d'eau et l'assiette de départ soient calculées de telle sorte que toute la cargaison qui se trouve sur les dispositifs transporteurs du terminal puisse être évacuée et que ces dispositifs puissent tourner jusqu'à ce qu'ils soient vides lorsque le chargement est terminé; à cette fin, le représentant du terminal doit aviser le capitaine du tonnage nominal que contiennent ses dispositifs transporteurs et préciser s'il est nécessaire de nettoyer ces dispositifs à la fin du chargement;
- 10) dans le cas du déchargement, avertir soigneusement le capitaine lorsqu'il est prévu d'augmenter ou de réduire le nombre de goulottes de déchargement utilisées, et aviser le capitaine lorsque le déchargement est jugé achevé pour chaque cale;
- 11) veiller à ce qu'aucun travail à chaud ne soit exécuté à bord ou à proximité du navire alors que celui-ci est à quai, sauf autorisation du capitaine et conformément à toute exigence de l'autorité compétente.

DIRECTIVE 2001/109/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 19 décembre 2001****concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité ainsi que par les dispositions communautaires régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la Commission a besoin d'être informée exactement sur le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers dans la Communauté et de disposer de prévisions à moyen terme de la production et de l'offre sur les marchés. Actuellement, elle effectue cette mission dans le cadre de la directive 76/625/CEE du Conseil du 20 juillet 1976 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production de certaines espèces d'arbres fruitiers ⁽³⁾. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, d'abroger ladite directive et de la remplacer par la présente directive.
- (2) Il convient que tous les États membres procèdent en même temps à des enquêtes sur les plantations en arbres fruitiers de la même espèce, selon les mêmes critères et avec une précision comparable. Les nouvelles plantations n'atteignent leur plein rendement qu'au bout d'un certain nombre d'années. Il y a donc lieu de répéter ces enquêtes tous les cinq ans afin d'obtenir des données sûres concernant le potentiel de production compte tenu des arbres fruitiers non encore en production.
- (3) Il s'agit, pour chaque espèce fruitière, d'enquêter uniformément dans chaque État membre sur les principales variétés, en cherchant à établir une subdivision par variété aussi complète qu'il est nécessaire.
- (4) À la lumière de l'expérience acquise lors des enquêtes précédentes sur les plantations d'arbres fruitiers, il est nécessaire d'introduire une certaine souplesse en ce qui concerne les méthodes d'enquête utilisées par les États membres, tout en sauvegardant la comparabilité des données entre les différents États membres.

- (5) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir disposer de statistiques fiables et complètes sur le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers dans la Communauté et de prévisions à moyen terme de la production et de l'offre communautaires, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, et peuvent donc, en raison des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres effectuent au cours de l'année 2002, et par la suite tous les cinq ans, des enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers de certaines espèces existant sur leur territoire.
2. Les espèces suivantes font l'objet des enquêtes:
 - a) pommes destinées à la table;
 - b) poires destinées à la table;
 - c) pêches;
 - d) abricots;
 - e) oranges;
 - f) citrons;
 - g) agrumes à petits fruits.

Les espèces faisant l'objet d'enquêtes dans les différents États membres sont indiquées dans le tableau qui figure à l'annexe.

La liste desdites espèces ainsi que ledit tableau peuvent être modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

Le relevé des plantations de variétés de pommes et de poires destinées uniquement à d'autres usages que la table est facultatif.

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.3.2001, p. 212.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 13 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 8 novembre 2001 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 11 décembre 2001.

⁽³⁾ JO L 218 du 11.8.1976, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 16 du 21.1.2000, p. 72).

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. Le champ d'application des enquêtes concerne toutes les exploitations ayant une superficie plantée en arbres fruitiers, pour autant que les fruits produits soient entièrement ou principalement destinés au marché.

L'enquête s'étend aux cultures pures et aux cultures mixtes, c'est-à-dire aux plantations d'arbres fruitiers de plusieurs espèces visées au paragraphe 2, premier alinéa, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles en association avec d'autres espèces.

4. L'enquête peut se faire sous forme exhaustive ou par sondage avec échantillonnage aléatoire, selon les critères fixés à l'article 3.

Article 2

1. Les enquêtes visées à l'article 1^{er} doivent être organisées de telle sorte que les résultats puissent être présentés en combinant différemment les caractéristiques suivantes:

A) Variété fruitière

Il faut indiquer, par espèce fruitière et par ordre d'importance, suffisamment de variétés pour que, dans le cas de chaque État membre, on puisse reprendre en compte séparément, par variété, au moins 80 % de la superficie totale plantée en arbres fruitiers de l'espèce en cause et, en tout cas, toutes les variétés qui représentent 3 % ou plus de la superficie totale plantée en arbres fruitiers de l'espèce en cause.

B) Âge des arbres

L'âge des arbres doit être calculé à partir de la période de leur plantation sur le terrain. La saison de plantation qui s'étend de l'automne au printemps est à considérer comme une seule période.

C) Superficie plantée, nombre d'arbres et densité de plantation

La densité de plantation peut être relevée directement ou au moyen d'un calcul effectué sur la base de la superficie plantée.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

Article 3

1. Dans le cas d'une enquête par sondage, l'échantillon doit être représentatif d'au moins 95 % de la superficie plantée d'arbres fruitiers. Les superficies non couvertes par les échantillonnages font l'objet d'une estimation.

2. En ce qui concerne les résultats des enquêtes par sondage, les États membres prennent toutes les mesures pour que l'erreur d'échantillonnage soit au maximum de 3 % au niveau de confiance de 68 % pour le total de la superficie nationale plantée en arbres fruitiers de chaque espèce.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour limiter et, si nécessaire, pour évaluer les erreurs d'observation pour l'ensemble de la superficie plantée en arbres fruitiers de chaque espèce.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

Article 4

1. Les États membres transmettent le plus rapidement possible à la Commission les résultats des enquêtes, en tout cas au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année de l'enquête.

2. Les résultats visés au paragraphe 1 sont fournis par zones de production. Les limites des zones de production à prévoir pour les États membres sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

3. Les erreurs d'observation constatées et les erreurs d'échantillonnage, visées à l'article 3, sont communiquées avant le 1^{er} octobre de l'année suivant la réalisation de l'enquête.

4. Les États membres transmettent à la Commission un rapport méthodologique concernant l'exécution de l'enquête au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivant la réalisation de l'enquête.

Article 5

Les États membres qui disposent d'informations annuelles:

- a) sur les superficies d'arbres fruitiers dont l'arrachage a été effectué sur leur territoire, et
- b) sur les nouvelles plantations d'arbres fruitiers sur leur territoire,

les communiquent à la Commission au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année de référence.

Article 6

La Commission étudie, dans le cadre des consultations et d'une collaboration permanente avec les États membres:

- a) les résultats des enquêtes fournis;
- b) les problèmes techniques posés notamment par la préparation et la conduite des enquêtes;
- c) la signification des résultats des enquêtes.

Article 7

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans un délai d'un an après la communication des résultats des enquêtes par les États membres, un rapport sur l'expérience acquise lors des enquêtes.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil (¹).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(¹) JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

Article 9

La directive 76/625/CEE est abrogée avec effet au 16 avril 2002.

Toute référence à la directive 76/625/CEE est considérée comme une référence à la présente directive.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 16 avril 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication

officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

ANNEXE

ESPÈCES FAISANT L'OBJET D'ENQUÊTES DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES

	Pommes	Poires	Pêches	Abricots	Oranges	Citrons	Agrumes à petits fruits
Belgique	×	×					
Danemark	×	×					
Allemagne	×	×					
Grèce	×	×	×	×	×	×	×
Espagne	×	×	×	×	×	×	×
France	×	×	×	×	×	×	×
Irlande	×						
Italie	×	×	×	×	×	×	×
Luxembourg	×	×					
Pays-Bas	×	×					
Autriche	×	×	×	×			
Portugal	×	×	×	×	×	×	×
Finlande	×						
Suède	×	×					
Royaume-Uni	×	×					

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 2002

relative à une aide financière de la Communauté au stockage, en France, en Italie et au Royaume-Uni, d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux

[notifiée sous le numéro C(2001) 4736]

(2002/29/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/181/CE de la Commission ⁽⁴⁾, l'établissement de banques d'antigènes fait partie de l'action de la Communauté pour la création de réserves communautaires de vaccins antiaphteux.
- (2) L'article 3 de ladite décision désigne le Laboratoire de pathologie bovine du centre national d'études vétérinaires et alimentaires de Lyon en France, qui fait désormais partie de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), et l'Istituto zooprofilattico sperimentale de Brescia en Italie comme banques d'antigènes stockant les réserves communautaires et prévoit une procédure de désignation d'autres établissements comme banques d'antigènes par décision de la Commission.
- (3) L'article 1^{er} de la décision 2000/111/CE de la Commission ⁽⁵⁾ désigne également Merial SAS comme banque d'antigènes stockant les réserves communautaires.
- (4) Les fonctions et tâches de ces banques d'antigènes sont spécifiées à l'article 4 de la décision 91/666/CEE et l'aide communautaire dépend de leur accomplissement.

- (5) L'aide financière communautaire est accordée aux banques fournissant leurs services à la Communauté afin de leur permettre de mener à bien en 2002 lesdites fonctions et lesdites tâches.
- (6) Pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an.
- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁶⁾, les programmes d'éradication des maladies animales sont financés par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Aux fins du contrôle financier, les articles 8 et 9 de ce règlement s'appliquent.
- (8) La contribution financière de la Communauté est accordée aux États membres sous réserve que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais impartis.
- (9) La contribution financière de la Communauté est accordée à Merial SAS conformément aux dispositions contractuelles.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde à la France une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 66 du 8.3.2001, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

2. La réalisation de l'action visée au paragraphe 1 est assurée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) à Lyon (France).

3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 30 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Article 2

1. La Communauté accorde à l'Italie une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.

2. La réalisation de l'action visée au paragraphe 1 est assurée par l'Istituto zooprofilattico sperimentale de Brescia (Italie).

3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 30 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Article 3

1. L'aide financière de la Communauté visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 3, est accordée sur présentation, par l'État membre concerné, des pièces justifiant le bon déroulement de l'action.

2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont présentées à la Commission avant le 1^{er} mars 2003 et elles comportent:

a) des informations techniques concernant:

- la quantité et le type des antigènes stockés (registres des stocks),
- le matériel utilisé pour le stockage (type, nombre et capacité des réservoirs),
- les systèmes de sécurité mis en place (contrôle de la température, mesures de protection contre le vol),

- les dispositions en matière d'assurance (feu, accidents);
- b) des informations financières (le tableau joint en annexe doit être complété).

Article 4

1. La Communauté accorde à Merial SAS, à Lyon (France), une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.

2. La réalisation de l'action visée au paragraphe 1 est assurée par Merial SAS dans ses locaux en France à Lyon (2 conteneurs) et au Royaume-Uni à Pirbright (4 conteneurs).

3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 48 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Article 5

1. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, la Commission conclut sans retard un contrat avec Merial SAS.

2. Le directeur général de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs est autorisé à signer le contrat au nom de la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE STOCKAGE D'ANTIGÈNES DESTINÉS À LA FABRICATION
DE VACCINS ANTIAPHTEUX

DÉCLARATION DE COÛTS

Pour la période allant du au

Numéro de référence de la décision de la Commission prévoyant une aide financière:

Nom et adresse du bénéficiaire:

.....

Catégorie des coûts	Montant pour la période (Monnaie nationale) ⁽¹⁾
1. Personnel	
2. Capital d'exploitation	
3. Produits consommables	
4. Assurance	
5. Location des locaux	
Total	

⁽¹⁾ Tous les coûts doivent être exprimés en monnaie nationale.*Certificat du bénéficiaire*

Nous certifions que:

- les coûts apparaissant ci-dessus ont été engagés en rapport avec les tâches définies dans la décision et qu'ils ont été indispensables au bon accomplissement desdites tâches,
- tous ces coûts sont réels et qu'ils entrent dans la catégorie des coûts remboursables,
- toutes les pièces justificatives des ces coûts sont disponibles à des fins de contrôle.

Date:

Nom du directeur technique:

Signature:

Date:

Responsable financier:

Signature:

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 8 janvier 2002
approuvant le plan d'action technique 2002 pour l'amélioration des statistiques agricoles

[notifiée sous le numéro C(2001) 4973]

(2002/30/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 2298/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 96/411/CE, la Commission établit chaque année un plan d'action technique pour les statistiques agricoles.
- (2) Il y a lieu de consolider certaines actions entamées dans les plans d'action précédents et de poursuivre l'effort entrepris par les États membres, notamment en matière de bilans et d'utilisation des pesticides.
- (3) Il est essentiel d'améliorer les informations sur les données physiques de l'agriculture européenne, d'obtenir des indicateurs agroenvironnementaux détaillés, de développer les aspects environnementaux de la comptabilité agricole et de mettre en place des systèmes d'information sur le développement rural pour la mise en œuvre des politiques communautaires afférentes.
- (4) Conformément à la décision 96/411/CE, la Communauté participe financièrement aux dépenses encourues par chaque État membre pour les adaptations des

systèmes nationaux ou pour les travaux préparatoires liés à des besoins nouveaux ou croissants à effectuer dans le cadre d'un plan d'action technique.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'action technique 2002 pour l'amélioration des statistiques agricoles figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2002.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 14.

⁽²⁾ JO L 263 du 18.10.2000, p. 1.

ANNEXE

**Plan d'action technique 2002 pour l'amélioration des statistiques agricoles
(TAPAS 2002)**

Les actions visées par le plan d'action technique pour l'amélioration des statistiques agricoles (TAPAS) en 2002 ont pour objet:

d'une part, de permettre la poursuite de certaines des actions entamées au cours des plans d'action précédents et dont le but spécifique est l'extension et la validation des méthodes expérimentées précédemment, afin de fournir de meilleures statistiques dans les domaines suivants:

- i) les données physiques de l'agriculture européenne;
- ii) les aspects environnementaux de la comptabilité agricole;
- iii) les indicateurs agroenvironnementaux;
- iv) l'utilisation de pesticides,

et, d'autre part, de mettre en place des informations concernant:

- v) le développement rural.

La Commission participera financièrement aux projets développés dans le cadre de ces actions. Cette contribution par État membre n'excédera pas les montants indiqués au tableau.

Les actions présentées par les États membres concernent:

1) Données physiques de l'agriculture européenne

Cette action s'inscrit dans le prolongement des actions déjà réalisées dans les années précédentes et vise à améliorer les informations statistiques en matière de:

- a) données sur les superficies, les productions et les utilisations des productions végétales, en particulier les bilans;
- b) données sur les cheptels et les productions et les utilisations des productions animales, en particulier les bilans des viandes;
- c) bilans fourragers (soit pour un premier calcul du bilan fourrager — souvent après l'amélioration des bilans d'approvisionnement — soit pour approfondir les premiers calculs à partir d'enquêtes sur les ressources et les utilisations des produits agricoles ou d'analyses plus fines des données disponibles). La cohérence entre les bilans d'approvisionnement et le bilan fourrager doit également être recherchée;
- d) autres travaux, qui s'inscrivent dans le prolongement d'actions déjà entamées, afin d'améliorer la fiabilité des chiffres des stocks ou des utilisations intérieures, y compris à la ferme, aussi bien que des travaux sur l'établissement de coefficients techniques.

2) Aspects environnementaux de la comptabilité agricole

Le but de cette action est tout d'abord d'introduire dans la méthodologie des comptes économiques de l'agriculture (CEA) et de la sylviculture (CES) des concepts et des définitions qui permettent de traiter certaines composantes d'intérêt environnemental, par exemple, des services dans la production totale ou une opération de répartition sous la forme de subventions ou de taxes.

Ensuite, on procédera à la mise en œuvre de ces nouvelles définitions.

L'intérêt communautaire découle de l'anticipation de la génération de séries consistantes pour compléter les séries des comptes économiques agricoles et sylvicoles.

3) Indicateurs agroenvironnementaux

La Commission souhaite encourager des projets permettant l'amélioration des indicateurs déjà existants, comme en particulier la connaissance au niveau régional, des rendements de certaines cultures, des données de vente ou de consommation des engrais minéraux, etc. Elle soutient également l'établissement d'indicateurs paysagers tels que la longueur des haies ou des murets ou bien les superficies utilisées au niveau régional en dehors de la superficie agricole utile (pacages, alpages etc.), l'incidence des caractéristiques structurelles sur le fonctionnement des exploitations, des données sur les pratiques culturales.

4) Utilisation de pesticides

Cette action a pour but de poursuivre la collecte et le traitement de données sur l'utilisation des pesticides, d'améliorer la qualité et la rapidité de transmission en utilisant des méthodes diverses et l'utilisation de différentes sources. Les cultures sont à choisir par les États membres en fonction de leur importance soit en terme de superficie cultivée, soit en terme de quantité utilisée de pesticides. La connaissance de l'utilisation d'une matière active précise est également un objectif à atteindre.

5) Développement rural

Ce nouvel axe de développement des statistiques agricoles concerne, d'une part, un plus grand détail en termes de découpages territoriaux des informations habituellement collectées au niveau national, mais aussi des découpages territoriaux qui sont souvent différents des découpages des régions administratives, utilisés lors de l'établissement de la plupart des statistiques régionalisées. D'autre part, ces besoins ont trait à des informations couvrant une thématique plus vaste et variée: les revenus extra-agricoles de l'exploitation et des familles, en particulier sur les activités complémentaires de l'activité agricole, sur les services rendus par les agriculteurs à la collectivité, aussi bien que les conditions de vie dans les régions rurales, l'apport de l'agriculture en tant que support à d'autres activités économiques et culturelles, etc.

TABLEAU

PLAN D'ACTION TECHNIQUE 2002

Participation financière maximale de la Communauté aux dépenses encourues

Ventilation par État membre (1 000 euros)

Pays	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
Données physiques	18,0				24,0			70,0		9,0	62,5	20,0		50,0		253,5
Aspects environnementaux de la comptabilité agricole	20,0					3,0					29,0					52,0
Indicateurs agroenvironnementaux	30,0	15,0	60,0	45,0						27,5	15,0	45,0	35,0	10,0		282,5
Utilisation des pesticides	15,0		25,0	30,0	20,0					20,0			20,0	15,0		145,0
Développement rural	15,0			30,0				90,0		47,5	10,0			10,0		202,5
Total	98,0	15,0	85,0	105,0	44,0	3,0	0,0	160,0	0,0	104,0	116,5	65,0	55,0	85,0	0,0	935,5

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2002****concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et modifiant la décision 2001/925/CE**

[notifiée sous le numéro C(2002) 74]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/31/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés dans la province de Barcelone, en Catalogne (Espagne).
- (2) En raison des échanges de porcs vivants, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres.
- (3) L'Espagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾.
- (4) La Commission a arrêté la décision 2001/925/CE du 20 décembre 2001 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne ⁽⁴⁾.
- (5) Compte tenu de l'évolution de la situation ainsi que des résultats des enquêtes épidémiologiques, il convient de proroger les mesures adoptées et de réduire la zone soumise à certaines de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision 2001/925/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 8 de la décision 2001/925/CE:

- a) la date du «20 janvier 2002» est remplacée par celle du «20 février 2002»;
- b) la date du «31 janvier 2002» est remplacée par celle du «28 février 2002».

Article 2

À l'annexe de la décision 2001/925/CE, le terme «Catalogne» est remplacé par les termes «Les provinces de Barcelone et Gérone en Catalogne».

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 339 du 21.12.2001, p. 56.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2002

relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 11 de la directive 2001/89/CE du Conseil concernant l'Espagne

[notifiée sous le numéro C(2002) 75]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/32/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités vétérinaires espagnoles ont déclaré en décembre 2001 une épidémie de peste porcine classique en Espagne.
- (2) Conformément aux articles 9, 10 et 11 de la directive 2001/89/CE, des zones de protection et de surveillance ont immédiatement été créées autour des foyers de l'épidémie en Espagne.
- (3) Les dispositions concernant l'emploi d'une marque de salubrité sur les viandes fraîches figurent dans la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽³⁾.
- (4) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f), de la directive 2001/89/CE, l'Espagne a présenté une demande concernant l'adoption d'une dérogation pour le marquage et l'utilisation des viandes porcines obtenues à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans les zones de surveillance établies dans la province de Barcelone et abattus sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Espagne est autorisée à appliquer la marque décrite à l'article 3, paragraphe 1, section A, point e), de la directive 64/433/CEE aux viandes porcines obtenues à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans les zones de surveillance établies dans la province de Barcelone avant le 8 janvier 2002, conformé-

ment aux dispositions des articles 9 et 11 de la directive 2001/89/CE, à condition que les porcs considérés:

- a) proviennent d'une zone de surveillance:
 - où aucun foyer de peste porcine classique n'a été décelé au cours des vingt et un jours précédents et où une période de vingt et un jours au moins s'est écoulée depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées,
 - établie autour d'une zone de protection dans laquelle des examens cliniques visant à la détection de la peste porcine classique ont été effectués dans toutes les exploitations d'élevage porcin après l'apparition de la peste porcine classique et ont donné des résultats négatifs;
- b) proviennent d'une exploitation:
 - soumise aux mesures de protection établies conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2001/89/CE,
 - pour laquelle, à la suite de l'enquête épidémiologique, aucun contact avec une exploitation infectée n'a été constaté,
 - soumise à des inspections régulières effectuées par un vétérinaire, après l'établissement de la zone. Lesdites inspections ont porté sur l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation;
- c) aient fait l'objet d'un programme de contrôle de la température corporelle et d'un examen clinique. Le programme doit être réalisé conformément à l'annexe I;
- d) aient été abattus dans les douze heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

Article 2

L'Espagne s'assure qu'un certificat conforme à l'annexe II est délivré pour les viandes porcines visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Les viandes porcines qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} et qui sont admises aux échanges intracommunautaires doivent être accompagnées du certificat visé à l'article 2.

Article 4

L'Espagne s'assure que les abattoirs désignés pour recevoir les porcs visés à l'article 1^{er} n'acceptent pas le même jour des porcs de boucherie autres que les porcs en question.

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽²⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽³⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

Article 5

L'Espagne transmet aux États membres et à la Commission:

- a) le nom et l'adresse des abattoirs désignés pour recevoir les porcs de boucherie visés à l'article 1^{er}, avant l'abattage de ces porcs, et
- b) après l'abattage des porcs, toutes les semaines, un rapport contenant des informations sur:
 - le nombre de porcs abattus dans les abattoirs désignés,
 - le système d'identification et le contrôle des mouvements appliqués aux porcs de boucherie,
 - les instructions délivrées au sujet de l'application du programme relatif au contrôle de la température corporelle visé à l'annexe I.

Article 6

La présente décision s'applique jusqu'au 28 février 2002.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE CORPORELLE

Le programme de contrôle de la température corporelle et l'examen clinique visés à l'article 1^{er}, point c), comprennent les éléments suivants:

- 1) Dans la période de 24 heures précédant le chargement d'un lot de porcs destinés à l'abattage, l'autorité vétérinaire compétente veille à ce que la température rectale d'un certain nombre de porcs du lot soit constatée par un vétérinaire officiel. Le nombre de porcs dont la température doit être contrôlée est le suivant:

Nombre de porcs du lot	Nombre de porcs à contrôler
0-25	Tous
26-30	26
31-40	31
41-50	35
51-100	45
101-200	51
plus de 200	60

Au moment de l'examen, les informations suivantes doivent être consignées, pour chaque porc, sur un tableau établi par les autorités vétérinaires compétentes: numéro de la marque auriculaire, heure de l'examen et température.

Si l'examen révèle une température de 40 °C ou plus, le vétérinaire officiel doit être immédiatement informé. Il doit procéder au dépistage de la maladie en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la directive 2001/89/CE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

- 2) Juste avant le chargement (entre 0 et 3 heures) du lot examiné selon la procédure décrite au point 1, un examen clinique doit être effectué par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité vétérinaire compétente.
- 3) Au moment du chargement du lot de porcs examiné conformément aux dispositions des points 1 et 2, le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire destiné à accompagner le lot jusqu'à l'abattoir désigné.
- 4) À l'abattoir désigné, les résultats du contrôle de la température sont transmis au vétérinaire qui procède à l'inspection *ante mortem*.

ANNEXE II

CERTIFICAT

devant accompagner les viandes fraîches visées à l'article 1^{er} de la décision 2002/32/CE de la Commission

Numéro ⁽¹⁾:

Lieu d'expédition:

Ministère:

Service:

I. Identification des viandes

Viandes porcines:

Nature des pièces:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Provenance des viandes

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé:

.....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de:

(lieu d'expédition)

à:

(lieu de destination)

par le moyen de transport ⁽²⁾:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

IV. Attestation de salubrité

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes désignées ci-dessus ont été obtenues dans les conditions de production et de contrôle prévues par la directive 64/433/CEE et conformément aux dispositions de la décision 2002/32/CE relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 11, paragraphe 1, point f), de la directive 2001/89/CE.

Fait à, le

.....
(nom et signature du vétérinaire officiel)

⁽¹⁾ Numéro de série délivré par le vétérinaire officiel.

⁽²⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom et, si nécessaire, le numéro du conteneur.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2002

relative à l'utilisation par l'Espagne de deux abattoirs en application de l'article 10, paragraphe 1, point b), de la directive 2001/89/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2002) 76]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/33/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les 5 et 10 décembre 2001, les autorités vétérinaires espagnoles ont signalé l'existence de foyers de peste porcine classique dans les communes contiguës de la province de Barcelone, en Catalogne.
- (2) Conformément à l'article 10 de la directive 2001/89/CE, une zone de protection a été immédiatement créée autour du foyer.
- (3) Les mouvements de porcs sur les voies publiques et privées de la zone de protection ont été interdits.
- (4) La Commission a adopté la décision 2001/925/CE du 20 décembre 2001 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et abrogeant la décision 2001/863/CE ⁽²⁾.
- (5) L'Espagne a présenté une demande concernant l'utilisation de deux abattoirs situés dans la zone de protection pour l'abattage de porcs provenant de l'extérieur de ladite zone, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), de la directive 2001/89/CE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Espagne est autorisée à utiliser les abattoirs «Le Porc Gourmet» et «L'Escorxador Frigorific d'Osona (ESFOSA)», situés dans la zone de protection créée en décembre 2001 autour des foyers de peste porcine classique apparus dans la province de Barcelone (Catalogne), aux conditions suivantes:

- les porcs proviennent d'exploitations situées dans les zones indiquées dans l'annexe de la décision 2001/925/CE et sont acheminés directement vers les abattoirs, sans déchargement ni arrêt,
 - l'accès aux abattoirs se fait par des corridors. Les détails concernant ces corridors seront fixés par la législation espagnole,
 - avant de quitter l'exploitation d'origine, les véhicules transportant des porcs destinés à être abattus doivent être scellés par les autorités compétentes. Au moment du scellage, les autorités enregistrent le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nombre de porcs transportés par ce dernier,
 - à l'arrivée aux abattoirs, les autorités compétentes:
 - i) inspectent et lèvent les scellés du véhicule;
 - ii) enregistrent le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nombre de porcs transportés par ce dernier.
2. Tout véhicule transportant des porcs vers les abattoirs visés au paragraphe 1 est nettoyé et désinfecté immédiatement après le déchargement.

Les véhicules sont ensuite inspectés par les autorités compétentes et, si nécessaire, de nouveau désinfectés dans des installations situées le long des corridors mis en place aux confins de la zone de protection.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 28 février 2002.

Article 3

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.⁽²⁾ JO L 339 du 21.12.2001, p. 56.

RECTIFICATIFS

Rectificatif de la décision de la commission mixte CE-AELE n° 1/2000 du 20 décembre 2000 portant amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 9 du 12 janvier 2001)

Page 65, à l'annexe B2, paragraphe I.2, deuxième alinéa, troisième ligne:

au lieu de: «... tenue ...»,

lire: «... tenu ...».

Page 70, à l'annexe B5, recto et verso:

les notes de bas de page précédées d'un astérisque et du chiffre (1) doivent être positionnées en bas de page.

Page 70, à l'annexe B5, cases 7 et 9:

au lieu de: «À, le »

lire: «À , le ».
(lieu) (date)

Page 71, à l'annexe B6, recto et verso:

les notes de bas de page précédées d'un astérisque et du chiffre (1) doivent être positionnées en bas de page.

Page 71, à l'annexe B6, cases 6 et 8:

au lieu de: «À, le »

lire: «À , le ».
(lieu) (date)

Page 74, à l'annexe C1, au point 1:

au lieu de: «Les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le»,

lire: «Les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays».
